

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Décret n° 2003-33 du 10 janvier 2003 modifiant le décret n° 99-614 du 8 juillet 1999 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires occupant certains emplois au bataillon des marins-pompiers de Marseille

NOR : INTE0300003D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, de la ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, et notamment son article 27, modifié par l'article 10 de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant création du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 modifié aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 99-614 du 8 juillet 1999 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires occupant certains emplois au bataillon des marins-pompiers de Marseille,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe du décret du 8 juillet 1999 susvisé est remplacée par l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1^{er} août 1994 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

NICOLAS SARKOZY

*La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

ANNEXE

RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AUX PERSONNELS MILITAIRES OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS AU BATAILLON DES MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

*Fonctions exercées pouvant ouvrir droit au versement
d'une nouvelle bonification indiciaire*

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	NIVEAU des responsabilités exercées
Commandant en second, chef de groupement ou officier supérieur adjoint au commandant.	Officier
Commandant ou assimilé d'unité opérationnelle ou de soutien.	Officier ou officier marinier
Officier en second ou assimilé d'unité opérationnelle ou de soutien.	Officier ou officier marinier
Responsable technique, opérationnel ou administratif en unité opérationnelle ou de soutien.	Officier ou officier marinier
Chef de division ou assimilé.	Officier

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	NIVEAU des responsabilités exercées
Adjoint au chef de la division ou assimilé.	Officier ou officier marinier
Directeur de l'enseignement.	Officier
Adjoint au directeur de l'enseignement ou assimilé.	Officier
Responsable de la formation, de la pédagogie ou de l'encadrement en école.	Officier marinier
Responsable de la discipline.	Officier marinier

Arrêté du 10 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1999 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au bataillon des marins-pompiers de Marseille

NOR : INTE0300002A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 99-614 du 8 juillet 1999, modifié par le décret n° 2003-33 du 10 janvier 2003, relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires occupant certains emplois au bataillon des marins-pompiers de Marseille ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au bataillon des marins-pompiers de Marseille,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2003.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DILLEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

A N N E X E

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	NIVEAU des responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois éligibles	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI À COMPTER DU				
			1 ^{er} août 1991	1 ^{er} août 1992	1 ^{er} août 1993	1 ^{er} août 1994	1 ^{er} août 1995
Commandant en second, chef de groupement ou officier supérieur adjoint au commandant.	Officier	1 1	15	30	30		0
Commandant ou assimilé d'unité opérationnelle ou de soutien.	Officier ou officier marinier	21 2	10	20			20
Officier en second ou assimilé d'unité opérationnelle ou de soutien.	Officier ou officier marinier	8 1	10			20	20
Responsable technique, opérationnel ou administratif en unité opérationnelle ou de soutien.	Officier ou officier marinier	32 6 48 18		10	10	10	10
Chef de division ou assimilé.	Officier	8 1			20		25 25
Adjoint au chef de la division ou assimilé.	Officier ou officier marinier	3 5 13			20	20	20
Directeur de l'enseignement.	Officier	1			20		25
Adjoint au directeur de l'enseignement ou assimilé.	Officier	1 1 1			20	20	20
Responsable de la formation, de la pédagogie ou de l'encadrement en école.	Officier marinier	4				10	
Responsable de la discipline.	Officier marinier	9 3			10		10